

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2012

Ordre du jour :

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Admission en non-valeur
- ✓ Edification d'un mur de clôture sur une partie de la parcelle CV n°218 – rue Centrale : autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable
- ✓ Acquisition de la parcelle CV n° 273 – rue Centrale
- ✓ Cession de la parcelle CL n° 29 – rue du Souvenir – au profit du cabinet d'ostéopathie
- ✓ Majoration des droits à construire
- ✓ Convention d'un partenariat avec la mairie de la Verpillière pour l'organisation d'un spectacle
- ✓ Adhésion à l'association « culture du cœur »
- ✓ Subvention exceptionnelle à l'association le Galop des Allinges
- ✓ Transfert de propriété et classement de la rue Bellevue dans le domaine public – parcelles CW n° 141, 142 et 143
- ✓ Approbation du marché à bons de commande passé pour des travaux de voiries et de réseaux divers
- ✓ Complément de tarifs des activités du centre social 2012/2013
- ✓ Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – réussite éducative du Nord-Isère – avenant n° 6
- ✓ Renouvellement de la convention à passer avec l'école privée pour l'application du forfait communal
- ✓ Construction d'un complexe sportif dédié à la raquette – Stade de Tharabie – engagement à respecter les critères d'éco-conditionnalité du Conseil Général
- ✓ Modification du dispositif d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal
- ✓ Création de deux pôles, entretien et polyvalent, avec affectation du personnel
- ✓ Création d'un poste d'attaché et d'un poste de rédacteur
- ✓ Création d'un poste d'adjoint technique et de deux postes d'adjoints d'animation principaux
- ✓ Instauration de durées d'équivalence pour les sorties d'animation

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, réuni le 9 juillet 2012 (sur convocation du 3 juillet 2012) n'a pas pu délibérer sur la présente question faute de quorum. En conséquence, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, convoqué à nouveau par le Maire le 10 juillet 2012, s'est assemblé le 18 juillet, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire, et délibère sans condition de quorum.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel Charpenay à Michel Bacconnier – Odile Bedeau de l'Ecochère à Andrée Ligonnet – Daniel Tanner à Alain Cacaly – Isella De Marco à Claude Berenguer – Fabienne Alphonsine à Brigitte Pigeyre – Thierry Vachon à Sophie Baudouin – Yannis Burgat à Pierre Augustin – Florentine Masse à Jean-Claude Cano – Grégory Coin à Nicole Mauclair – Isabelle Ballet à Grégory Estrems

Absents : Jean-Paul Morel – Isabelle Duret – Rahma Khadraoui – Bénédicte Krebs – Véronique Soriano – Stéphane Jeannet – Franck Ferrante

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude Berenguer a été désigné.

DELIBERATIONS

✓ Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2012 approuvé par délibération en date du 27 février 2012

DECISION MUNICIPALE N° 13/2012

Marché à bons de commande pour le nettoyage des bâtiments communaux (marché réservé aux entreprises adaptées ou ESAT)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur ponctuellement pour le nettoyage de certains bâtiments communaux,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par L'ENTREPRISES ADAPTEE (L'EA) situé à Les Avenières (38), est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 31 mai 2012,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec par L'ENTREPRISES ADAPTEE, 12 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES concernant le nettoyage ponctuel de certains bâtiments communaux

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant annuel minimum : 5 000 € HT

Montant annuel maximum : 20 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification jusqu'au 31.12.2013.

Les crédits sont inscrits à l'article 61522

DECISION MUNICIPALE N° 14/2012

Marché à bons de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur ponctuellement pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par ONASERV située à Saint Pierre de Chandieu (69), est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 31 mai 2012,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec par ONASERV, 6-8 rue de l'Aigue 69780 Saint Pierre de Chandieu concernant le nettoyage des vitres des bâtiments communaux

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant annuel minimum : 5 000 € HT

Montant annuel maximum : 10 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification jusqu'au 31.12.2013.

Les crédits sont inscrits à l'article 6283

DECISION MUNICIPALE N° 15/2012

Indemnisation Sinistre n°15/2012 Groupe Scolaire Moines Cabinet PILLIOT Assurances contrat dommages aux biens,

Vu l'indemnisation présentée par le Cabinet PILLIOT Assurances d'un montant de 1.684,00 euros, correspondant au remboursement des réparations engagées pour le sinistre 15/2012 bris de vitres et menuiseries aluminiums sur la bâtiment Groupe Scolaire Les Moines,

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Cabinet PILLIOT Assurances:

- cette indemnisation d'un montant de 1.684,00 euros sera comptabilisée à l'article 7788,

DECISION MUNICIPALE N° 16/2012

Remplacement de la surface de roulement d'un module de skate park

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le remplacement de la surface de roulement d'un module de skate park,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société EDEN SKATE située à YVRE L'EVEQUE (72530) est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 14 juin 2012,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société EDEN SKATE, 41 rue de Parence 72560 YVRE L'EVEQUE, pour le remplacement de la surface de roulement d'un module de skate park,

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 29 727,78 € TTC (vingt-neuf mille sept cent vingt-sept euros et soixante dix huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DECISION MUNICIPALE N° 17/2012

Assurance dommages ouvrage relative à la construction d'un complexe sportif dédié aux sports de raquette

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assurance dommages ouvrage préalablement au démarrage des travaux d'un complexe sportif dédié aux sports de raquette,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par le groupement conjoint VERSPIEREN - AXA situé à VILLEURBANNE (69) est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 25 juin 2012,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec le groupement VERSPIEREN - AXA, 113 boulevard de Stalingrad 69623 VILLEURBANNE pour l'assurance dommages ouvrage relative à la construction d'un complexe sportif dédié aux sports de raquette,

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 26 390,28 euros TTC (vingt-six mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit centimes).

Les crédits sont inscrits à l'article 616.

DECISION MUNICIPALE N° 18/2012

Mission de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) pour la restauration d'une annexe agricole aux Allinges suite à sinistre

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant une mission CSPS pour la restauration d'une annexe agricole aux Allinges suite à un sinistre,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise ELYFEC située 29 rue Condorcet à VAULX MILIEU (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché de service pour une mission CSPS avec l'entreprise ELYFEC.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de : 879,06 Euros TTC (Huit cent soixante-dix-neuf Euros et six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2031.

DECISION MUNICIPALE N° 19/2012

Fixation du droit de place – Foire de la St-Quentin

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un droit de place pour utiliser le domaine public dans le cadre de la Foire de la St-Quentin,

DECIDE

Le droit de place est fixé à 2 € le ml pour tout emplacement relatif à la foire de la St-Quentin, payable à l'avance et sur place au rappel, encaissable sur la régie d'avance correspondante.

DECISION MUNICIPALE N° 20/2012,

Mission de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant une mission CSPS pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise ELYFEC située 29 rue Condorcet à VAULX MILIEU (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché de service pour une mission CSPS avec l'entreprise ELYFEC.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de : 645,84 € TTC (six cent quarante-cinq €uros et quatre-vingt-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2031.

DECISION MUNICIPALE N° 21/2012,

Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'une annexe agricole aux Allinges suite à un sinistre

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'une annexe agricole aux Allinges suite à un sinistre

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'atelier WATERLOT – D'YVOIRE, architectes DPLG, dont l'agence est située 5 quai Jean Jacques Rousseau 69350 LA MULATIERE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché avec Monsieur D'YVOIRE Bruno, représentant l'atelier WATERLOT – D'YVOIRE, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'une annexe agricole aux Allinges suite à un sinistre

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

43 056 € TTC (Quarante-trois mille cinquante-six €uros TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 21318

DECISION MUNICIPALE N° 22/2012,

Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par le groupement ARCANNE - TRUFINET, dont le mandataire est Monsieur BARBERET Mikaël Architecte DPLG de l'agence ARCANNE, situé Parc d'Activité de Chesnes 38070 Saint Quentin Fallavier, est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Il sera conclu un marché avec le groupement ARCANNE (architecte) – TRUFINET (économiste), pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :
10 285,60 € TTC (Dix mille deux cent quatre cinq Euros et soixante centimes TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

✓ **Admission en non-valeur**

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière, et portant sur les titres :

- n° 407 de l'année 2008
- n° 216, n°295 et n°422 de l'année 2009
- n°76 de l'année 2012

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur-Percepteur de La Verpillière dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 638,13 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 638,13 €**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire**

A l'unanimité.

✓ **Edification d'un mur de clôture sur une partie de la parcelle CV n°218 – rue Centrale : autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable**

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune est en cours d'acquisition d'une bande de terrain d'environ 83m² sur la parcelle CV n° 218 rue Centrale appartenant à Monsieur COIN Grégory, afin d'aménager cette voirie actuellement trop étroite pour la circulation et de créer des places de stationnement.

Vu la délibération du 22 octobre 2007 décidant d'instituer au 1^{er} octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme,

Régi par une loi du 31 décembre 1976 et un décret du 30 décembre 1983 (Code de l'urbanisme article L 423-1 à L 423-5 et R 421-1 à R 421-3), le permis de démolir doit être déposé par le propriétaire,

Vu la délibération du 30 mars 2009 décidant de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de démolir le mur ainsi que le garage situés le long de la voirie sur la parcelle CV n° 218 sise rue Centrale,

Considérant la nécessité de reconstruire le mur de clôture le long de la voirie de la parcelle CV n° 218 sise rue Centrale,

Il est nécessaire de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de déclaration préalable avant la réalisation de cette opération.

Le demandeur étant une personne publique, le conseil municipal doit autoriser le maire à effectuer les formalités de dépôt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer le permis de démolir et l'ensemble des documents relatifs à la démolition du mur et du garage actuellement situés sur la parcelle CV n° 218 rue Centrale,**
- **AUTORISE le maire à signer la demande de déclaration préalable et l'ensemble des documents se référant à l'édification d'un mur de clôture sur une partie de la parcelle CV n° 218 sise rue Centrale.**

A l'unanimité.

✓ **Acquisition de la parcelle CV n° 273 – rue Centrale**

Monsieur le Maire, expose que dans le cadre du projet de construction de deux maisons de ville au 43 rue Centrale, il est proposé d'acquérir la parcelle actuellement en indivision cadastrée CV n° 273 (anciennement cadastrée CV n° 224), dont les propriétaires sont Monsieur et Madame SILEM, Madame VAVRE BRAYER Carine et la commune de Saint Quentin Fallavier.

Vu les accords de Mr et Mme SILEM par courrier du 30 juin 2012 et de Mme VAVRE BRAYER par courriel du 12 avril 2012,

Il est proposé de constater la fin de l'indivision sur la parcelle cadastrée CV n° 273 (plan de division de février 2011) et de faire l'acquisition de ce bien d'une superficie de 262 m², à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE la fin de l'indivision de la parcelle CV n° 273 sise rue Centrale,**
- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle CV n° 273 d'une superficie de 262m² à titre gratuit,**
- **DIT que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune,**

- **AUTORISE le maire à signer tout acte administratif ou notarié ainsi que tout document afférent à cette affaire.**

A l'unanimité.

- ✓ **Cession de la parcelle CL n° 29 – rue du Souvenir – au profit du cabinet d'ostéopathie**

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Madame Réjane NOIR et Monsieur Jérôme CATAFORT, ostéopathes exerçant actuellement sur la commune de Saint Quentin Fallavier, qui souhaiteraient acquérir la parcelle communale cadastrée CL n° 29 sise rue du Souvenir, d'une contenance de 1 043 m².

Cette demande d'acquisition s'inscrit dans le cadre de leur activité professionnelle ayant pour objet la construction de deux bâtis, non groupés, qui seraient destinés respectivement à un usage d'habitation principale et à un usage d'activité (cabinet médical).

La parcelle est située en zone C du Plan d'exposition aux bruits de l'aéroport. Néanmoins, ce projet respecte les dispositions du PEB et notamment l'article L 147-5 du Code de l'urbanisme.

Par courrier du 24 avril 2012, le service des Domaines a estimé que le prix de cession, compte tenu des tendances du marché immobilier local et des caractéristiques propres du bien, s'élève à 105 000 euros.

Après négociations, Madame Réjane NOIR et Monsieur Jérôme CATAFORT acceptent par courriers du 2 mai 2012 et du 11 juin 2012 d'acquérir ce bien au prix de 105 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée CL n° 29 sise rue du Souvenir, d'une superficie de 1 043m², à hauteur de 105 000€ (cent cinq mille euros) au profit de Madame Réjane Noir et Monsieur Jérôme Catafort,**
- **DIT que les frais d'acte notarié seront pris en charge par les acquéreurs,**
- **AUTORISE le maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,**
- **DIT que cette recette sera inscrite à l'article 775 du Budget Primitif Communal.**

A l'unanimité.

- ✓ **Majoration des droits à construire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 introduit un nouvel article L 123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme qui majorera, sauf délibération contraire du Conseil Municipal, de 30 % les droits à construire dans les zones urbaines des communes couvertes notamment par un Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements.

La loi prévoit en outre :

- Dans les 6 mois suivants sa promulgation (soit avant le 21 septembre 2012) la mise à disposition du public, selon des modalités fixées par le Conseil Municipal, d'une note

d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration du droit à construire sur son territoire.

- Le public disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. La synthèse de cette concertation et des observations sera soumise au Conseil Municipal et mise à disposition du public.
- Le Conseil Municipal aura alors la faculté, au regard de la synthèse des observations, soit de décider de s'opposer à la majoration des droits à construire sur son territoire, soit de l'accepter. Dans ce dernier cas, la majoration est applicable huit jours après la date de la séance du Conseil présentant la synthèse des observations du public.

Il est en conséquence rappelé au Conseil Municipal qu'il doit définir les modalités de concertation pour le respect de la procédure.

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 introduisant un nouvel article L 123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme portant sur la majoration automatique des droits à construire de 30 % dans les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SOUMET à la consultation du public une note d'information portant sur les conséquences de l'application de la majoration du droit à construire de 30 % sur son territoire,**
- **PRECISE que cette note sera mise en ligne sur le site internet de la commune et également mise à disposition au service accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public à compter du 17 septembre 2012 et jusqu'au 19 octobre 2012,**
- **PRECISE que les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par les supports suivants : lettre d'information mensuelle, site internet de la mairie et panneaux d'affichage,**
- **PRECISE qu'un registre sera tenu à disposition du public au service accueil de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin d'inscrire leurs observations,**
- **RAPPELLE qu'une synthèse des observations recueillies dans ce cadre sera présentée au Conseil Municipal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à ce dossier.**

A l'unanimité.

- ✓ **Convention d'un partenariat avec la mairie de la Verpillière pour l'organisation d'un spectacle**

Monsieur Christophe CASADEI, Adjoint délégué à la culture expose qu'il est proposé, dans le cadre de la programmation culturelle 2012-2013, l'organisation d'un spectacle avec Pascal Légitimus le 05 octobre prochain au Médián, en partenariat avec la Mairie de La Verpillière.

Un partenariat a déjà été réalisé en 2011 et il est proposé de le renouveler.

Les deux communes participeront à part égale au budget du spectacle en prenant en compte le coût de fonctionnement du Médian et la présence du personnel communal de chacune des communes.

Le budget prévisionnel fait état de 20 090 € en dépenses et 18 400 € en recettes.

A l'issue de la représentation, un bilan précis de l'ensemble des dépenses et recettes sera établi afin de prendre les mesures pour garantir le co-financement réel de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la passation d'une convention avec la mairie de La Verpillère pour l'organisation du spectacle du 05 octobre prochain au Médian**

A l'unanimité.

✓ **Adhésion à l'association « culture du cœur »**

Monsieur Casadei, adjoint délégué à la culture présente le fonctionnement de l'association « Culture du cœur ». Il rappelle l'objectif de l'association qui a pour vocation de participer à la lutte contre l'exclusion en œuvrant pour l'accès de toutes les personnes en précarité à la culture

Pour développer cet objectif « Culture du cœur » sollicite **des structures culturelles** et sportives qui s'engagent à ouvrir leurs portes aux personnes défavorisées en mettant à disposition des invitations gratuites et en proposant des visites, des ateliers spécifiques et des accès aux activités sportives et culturelles.

Parallèlement, l'association a créé un réseau de partenaires **de réseaux sociaux** pour identifier le public bénéficiaire et lui faire part de l'offre culturelle. Culture du cœur se positionne en situation de médiateur ou d'interface entre le secteur culturel et le secteur social.

Pour St Quentin deux opérateurs seront donc à distinguer :

- Les structures culturelles partenaires (*Service Culture*)
- Les relais (*Centre social et Pôle action sociale*), structures qui orientent et mettent à disposition les places

Le principe de gratuité est le seul retenu en matière de redistribution de places donnant accès à des théâtres, musées, enceintes sportives ou toute entreprise sportive culturelle.

L'adhésion à Culture du Cœur s'élève pour l'année 2012-2013 à 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE l'adhésion 2012/2013 pour un montant de 50 € à l'association à Culture du Cœur.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion des relais sociaux de la commune à Culture du Cœur pour une année**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion des structures culturelles à Culture du Cœur pour une année**

A l'unanimité.

✓ **Subvention exceptionnelle à l'association le Galop des Allinges**

Monsieur le Maire, rappelle que la construction d'un hangar constitué d'un espace de stockage du foin, d'un espace garage pour le tracteur et d'un espace abri pour les chevaux a été validée par la municipalité pour un montant de 70 000 € environ.

Par courrier en date du 8 mai 2012, et suite à une réunion du 31 mai avec le bureau de l'association, le Galop des Allinges expose que la dégradation de l'état de la carrière nécessite des travaux d'urgence, à réaliser avant la prochaine rentrée et souhaite que la somme de 7500 € qui avait été proposée par la Municipalité pour la réalisation d'une aire de nourrissage soit affectée à la remise en état de la carrière.

La consultation lancée par le Galop des Allinges fait apparaître un montant total de travaux se situant autour de 40 000€.

En conséquence, il est proposé d'allouer la somme de 7 500 € aux travaux de réfection de la carrière, sous forme de subvention exceptionnelle à l'association, à charge pour elle de trouver le complément de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 7 500 €**
- **DONNE POUVOIR au Maire pour signer une convention arrêtant ces principes.**

A l'unanimité.

✓ **Transfert de propriété et classement de la rue Bellevue dans le domaine public – parcelles CW n° 141, 142 et 143**

Monsieur Jean-Claude CANO, adjoint délégué au Patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal que l'assemblée a approuvé, par délibération du 20 décembre 2004, le transfert de la rue Bellevue et le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées CW n° 141, 142 et 143.

Considérant que ce transfert de biens s'effectue à titre gratuit,

Il est en conséquence nécessaire de reprendre la délibération suivante en intégrant cette donnée.

La SDH par courrier du 4 août 2004, a émis le souhait que la rue Bellevue, dont elle est propriétaire, soit transférée à la commune de St Quentin Fallavier et classée dans le domaine public communal.

Cette voirie permet l'accès aux habitations S.D.H., mais elle relie également deux autres voiries qui font partie du domaine public communal.

Les parcelles concernées sont les suivantes : CW n° 141, 142 et 143.

Considérant l'avis favorable émis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle en date du 5 novembre 2004 pour assurer la gestion technique des ouvrages au vu de l'état des voiries et réseaux,

Considérant la nécessité de classer dans le domaine public communal les voiries et réseaux (hors réseau de chauffage) correspondant aux parcelles CW n° 141, 142 et 143 reliant des voiries publiques,

Considérant l'accord de la S.D.H. sur les limites de transfert,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le transfert de la rue Bellevue et des réseaux (hors réseau de chauffage) et le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées CW n° 141,142 et 143 correspondant à l'assiette de la rue Bellevue.**
- **AUTORISE le maire à signer tout acte administratif ou notarié ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2001.1220.10 du 20 décembre 2004

A l'unanimité.

- ✓ **Approbation du marché à bons de commande passé pour des travaux de voiries et de réseaux divers**

Monsieur Jean-Claude CANO, Adjoint au patrimoine bâti et aux VRD, rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voiries et réseaux divers sont nécessaires de manière récurrente sur le territoire de la commune.

Il s'agit de prestations permettant des aménagements urbains et l'entretien des voiries, comprenant des travaux de terrassement, de revêtements béton – pavés – dalles - bitume, de bordures, de caniveaux, d'assainissement, d'ouvrages bétons, de pose de mobilier urbain, de réseaux secs et humides, de signalisation horizontale et verticale et des travaux d'espaces verts.

Afin d'assurer efficacement et rapidement les prestations objet du présent marché, un marché à bons de commande a été lancé. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié dans un Journal d'Annonces Légales le 8 juin 2012.

Ce marché, d'une durée de trois ans ferme est passé selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics ; les montants minimum et maximum du marché à bons de commande ont été définis comme suit pour la durée du marché :

Montant minimum en HT : 800 000 Euros

Montant maximum en HT : 2 000 000 Euros

La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie à deux reprises, le lundi 25 juin 2012 pour l'ouverture des plis (candidatures et offres) et le lundi 2 juillet 2012 pour prendre connaissance du rapport d'analyse et du classement des offres proposé par le maître d'œuvre.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de retenir, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence, à savoir 60 % pour la valeur technique de l'offre (*jugée au regard de plusieurs sous critères : liste des moyens humains et matériels, pertinence de l'entreprise ou du groupement d'entreprises, assurance qualité/hygiène, prise en compte du développement durable, organisation du candidat en terme de réactivité à l'émission d'un bon de commande*) et 40 % pour le prix,

comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse l'offre du groupement constitué par les entreprises suivantes : ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE et GENEVRAY.

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant nouveau Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2008.03.31 04 du 31 mars 2008, déléguant au Maire la signature des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la passation du marché avec l'entreprise précitée**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au marché**
- **DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Prévisionnel 2012, section investissement et fonctionnement**

A l'unanimité.

✓ **Complément de tarifs des activités du centre social 2012/2013**

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social et au centre social, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires. La proposition de tarifs tient compte du quotient familial.

Afin de rentrer plus précisément dans les critères définis dans la convention de prestation de service ordinaire ALSH avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Isère, il est nécessaire de revoir la double tarification des ALSH (à la journée ou ½ journée pour les mercredis ; au forfait pendant les vacances scolaires). La CAF souhaite un tarif minoré pour le forfait 5 jours consécutifs, en effet le forfait semaine ne doit pas être égal à cinq journées.

Il est proposé d'appliquer une réduction de 2.5% pour l'année scolaire 2012-2013 pour le forfait 5 jours.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la révision des tarifs ainsi proposée pour l'année 2012-2013**

A l'unanimité.

✓ **Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – réussite éducative du Nord-Isère – avenant n° 6**

Monsieur le Maire, expose les éléments de l'avenant n° 6 du GIP réussite éducative Nord Isère. Il rappelle l'objectif de l'avenant qui est de proroger le groupement créé le 06 juin 2002. Ce dernier a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009, puis jusqu'au 31 décembre 2012. L'avenant N°6 a pour objectif de le proroger jusqu'au 31 décembre 2014.

Le GIP finance à hauteur de 0.25 d'un emploi à temps plein le poste de coordinatrice du RARE pour 2012 pour un montant de 4 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le prolongement du GIP Réussite Éducative Nord Isère jusqu'au 31 décembre 2014**
- **AUTORISE le Maire à signer l'avenant N° 6 du GIP Réussite Éducative Nord Isère**
- **AUTORISE le Maire à solliciter et signer les dossiers de demande de financement au GIP Réussite Éducative Nord Isère**

A l'unanimité.

- ✓ **Renouvellement de la convention à passer avec l'école privée pour l'application du forfait communal**

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu le contrat d'association conclu le 24 septembre 1999 entre l'Etat et l'OGEC Ecole Privée Française DOLTO

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 mai 1999 émettant un avis défavorable sur la demande de ce contrat d'association,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2000 approuvant une convention de financement avec l'école privée,

Monsieur le Maire, rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée Française Dolto, en date du 5 JUIN 2000, avec effet du 1^{er} JANVIER 2000.

Cette convention stipule notamment que les élèves de l'école privée auront accès à la restauration scolaire municipale.

L'Ecole privée Française Dolto demande de renégocier ladite convention et de redéfinir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec l'OGEC de l'école privé Françoise Dolto, la Directrice de l'école et la commune de St Quentin Fallavier.

Pour l'année 2011, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 838,34 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique dont le détail est annexé à la convention.

Par ailleurs, des précisions sur le service de restauration scolaire sont apportées dans la nouvelle convention, ainsi que la participation à diverses activités périscolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **S'ENGAGE à participer conformément à la loi, au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves de classes élémentaires de l'école privée Françoise Dolto, domiciliés sur son territoire,**
- **APPROUVE les conditions et modalités de calcul du forfait communal obligatoire, définies dans la convention et ses annexes jointes au présent projet,**
- **APPROUVE la convention de financement du forfait communal**
- **AUTORISE le maire à signer la convention avec l'OGEC de l'école privée Françoise Dolto**

A l'unanimité.

- ✓ **Construction d'un complexe sportif dédié à la raquette – Stade de Tharabie – engagement à respecter les critères d'éco-conditionnalité du Conseil Général**

Monsieur Alain CACALY, adjoint délégué Sport et Animation, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la construction d'un complexe sportif dédié à la raquette au stade de Tharabie, la commune a sollicité, au titre des équipements sportifs, une subvention auprès du Conseil Général de l'Isère.

Par délibération 2011.09.26 du 26 septembre 2011, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour la construction d'un complexe sportif dédié à la raquette.

Pour être éligible à une subvention départementale, ce projet de construction devra respecter 4 critères :

- Respect des labels de performance énergétique,
- Maîtrise des déchets de chantier,
- Organisation du tri des déchets produits dans le bâtiment,

Ainsi qu'un critère d'optimisation au choix parmi ceux cités ci-dessous :

- Mixité fonctionnelle,
- Polyvalence du bâtiment,
- Mutualisation intercommunale des bâtiments.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement de la commune à respecter les critères omni-directionnalité adoptés par le Conseil général de l'Isère, dans sa délibération du 25 mars 2010, concernant les projets d'investissements de voirie et de bâtiment d'un montant supérieur ou égal à 100 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la collectivité de Saint Quentin Fallavier s'engage à respecter les critères d'éco-conditionnalité adoptés par le conseil général de l'Isère dans sa délibération du 25 mars 2010, concernant les projets d'investissements de voirie et de bâtiment d'un montant égal ou supérieur à 100 000€ HT.

A l'unanimité.

- ✓ **Modification du dispositif d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mai 2011, le Conseil Municipal a défini les règles applicables en matière d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal.

Ce dispositif d'indemnisation s'appuie sur les principes de développement durable et met en œuvre des règles de remboursement qui sont incitatives quant à l'usage des transports en commun pour l'ensemble des motifs de déplacement du personnel (formation et missions).

La modification du cadre réglementaire (désengagement du CNFPT quant au remboursement des frais de déplacement pour formation) et la mise en œuvre sur une année du dispositif initial, implique que des modifications soient apportées à certaines dispositions de la délibération du 30 mai 2011, et plus particulièrement sur celles relatives aux déplacements effectués dans le cadre des formations.

Il est ainsi précisé que l'indemnisation de principe des frais, qui intervient sur la base du tarif de transport le moins onéreux, doit être entendue comme faisant référence au tarif voyageur SNCF de 2^{ème} classe en vigueur appliqué à la distance théorique telle que calculée d'après l'indicateur via-michelin.

Les déplacements effectués dans le cadre du co-voiturage sont par ailleurs assimilés à des déplacements qui sont jugés conformes aux principes du développement durable. Il en résulte que l'indemnisation de ces frais n'est pas forfaitisée sur la base du tarif de transport le moins onéreux et qu'elle peut intervenir au vu des frais réellement engagés. Le co-voiturage se définit comme étant un déplacement de deux agents au moins, qu'ils soient de la collectivité ou que l'un d'eux relève d'une autre collectivité, tant dans le cadre de la mutualisation des missions que des sessions de formations.

Enfin, si les deux modes possibles d'indemnisation (forfaitisé ou réel) se calculent par principe depuis la résidence administrative du fonctionnaire jusqu'au lieu d'arrivée du déplacement, l'indemnisation pourra intervenir depuis la résidence familiale de l'agent, et sur la base de la totalité des frais réellement engagés, dans la mesure où l'agent aura utilisé le transport en commun qui se situe le plus proche de son domicile pour se rendre sur son lieu de mission ou de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal en y ajoutant les dispositions sus-décrites.

A l'unanimité.

✓ Création de deux pôles, entretien et polyvalent, avec affectation du personnel

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du principe d'adaptabilité du service public il est nécessaire que l'organisation des services soit régulièrement modifiée pour répondre à cet impératif et aux besoins de la population.

L'autorité précise ainsi son souhait de créer à compter du 1^{er} juillet 2012 deux nouveaux pôles qui seront hiérarchiquement rattachés à la Direction des Ressources Humaines, conformément à l'avis du Comité Technique Paritaire(CTP) du 17 octobre 2011 :

- un pôle entretien
- un pôle polyvalent

La création d'un pôle entretien répond à deux exigences :

- mutualiser la fonction d'entretien sur les bâtiments communaux, et améliorer ainsi le déploiement du personnel en fonction des besoins identifiés et des priorités qui seront définies en cas notamment d'absence de personnel
- instaurer un encadrement du personnel d'entretien susceptible d'améliorer d'une part l'encadrement de l'activité (respect des obligations réglementaires, équilibrage des charges de travail notamment) et d'assurer un appui hiérarchique qui puisse répondre aux besoins de service et aux difficultés de ce personnel.

Ce pôle regroupera à terme l'ensemble du personnel amené à intervenir dans l'entretien des locaux et des bâtiments municipaux.

Pour des raisons d'organisation le transfert de ce personnel sera progressif et concernera en 2012 les agents chargés de l'entretien des bâtiments municipaux à l'exception des bâtiments scolaires.

La création d'un pôle polyvalent a pour objet principal de faire évoluer la gestion des ressources humaines en matière de remplacement de personnel et de renfort à l'activité des services. Les fonctionnaires seront hiérarchiquement rattachés à ce pôle et mis à disposition des services d'un point de vue fonctionnel.

Ce pôle constituera également une alternative supplémentaire pour ce qui relève des problématiques de reclassement professionnel pour raisons médicales de fonctionnaires.

La constitution de ce pôle implique la création d'emplois de fonctionnaires conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la création à compter du 1^{er} septembre 2012 des emplois suivants, en application des articles 2 et 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **5 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création de ces deux pôles.**
- **DECIDE de la création de ces emplois.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces postes sont inscrits au budget.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2012 :

Filière technique,

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,

- ancien effectif : 19

- nouvel effectif : 24

A l'unanimité.

✓ **Création d'un poste d'attaché et d'un poste de rédacteur**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des postes à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire à compter du 1^{er} juillet 2012 de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet

Cette modification du tableau des effectifs fait suite aux résultats de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A du 12 juin 2012.

Ce fonctionnaire exerce les fonctions de Responsable du service des finances.

- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet

Cette modification du tableau des effectifs fait suite aux résultats de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B du 19 juin 2012

Ce fonctionnaire exerce les missions d'adjoint au responsable du service des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les créations de ces emplois.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Filière administrative,

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Grade d'attaché territorial:

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 6

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Grade de rédacteur territorial:

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 5

A l'unanimité.

✓ **Création d'un poste d'adjoint technique et de deux postes d'adjoints d'animation principaux**

Mairie de St-Quentin-Fallavier – Conseil Municipal du 18 juillet 2012

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'appliquer les dispositions de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations, et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Conformément aux articles 21 et 22 de cette loi, les collectivités ont obligation à la date de publication de la loi de proposer la transformation de contrats en contrats à durée indéterminée pour les agents non titulaires qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées dans la loi et ce, quel que soit leur motif de recrutement.

La qualification de ces activités en emploi permanent suppose la création de ces emplois par le Conseil Municipal conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 :

- un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet de 25 heures hebdomadaires
- un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps non complet de 6 heures hebdomadaires
- un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps non complet de 1 heure 45 minutes hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE les créations de ces emplois.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13 mars 2012 :

Filière technique

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,

- ancien effectif : 18

- nouvel effectif : 19

Filière animation,

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe,

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif 4

A l'unanimité.

✓ **Instauration de durées d'équivalence pour les sorties d'animation**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de leurs fonctions, certains agents sont amenés à participer de façon occasionnelle à des sorties, tel que notamment le personnel de la filière animation ou les ATSEM.

Ces sorties visent à accompagner divers publics (jeunes et adultes) dans le cadre d'activités d'animation qui peuvent avoir lieu dans un cadre journalier ou hebdomadaire.

Par leur nature, ces sorties ne peuvent être abordées dans le cadre des cycles de travail habituellement définis au niveau de ces services. L'exercice de ces missions s'inscrit en effet dans un contexte de travail aux amplitudes horaires larges. Le personnel est ainsi soumis à des obligations de travail particulières impliquant une disponibilité permanente pour nécessité de service sans qu'il y ait pour autant travail effectif tout au long de ce temps de présence.

Les durées d'équivalence visent à traduire une compensation en temps ou en rémunération d'un temps de présence supérieur à un temps de travail effectif.

Les règles en matière de durée et d'aménagement du temps de travail fixées par les collectivités sont définies conformément à l'article 7-1 de la loi du 26/01/1984, dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Un décret fixe pour l'Etat des durées d'équivalence pour les corps et emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif et les conditions de rémunération selon la grille des classifications et rémunérations pour des missions exercées tout au long de l'année.

Le décret pour la FPT n'est pas pris à ce jour pour l'application de l'article 8 du décret du 25 août 2000 relatif aux durées d'équivalence.

Considérant le vide juridique qui existe vis-à-vis des règles en matière de compensation des heures effectuées dans le cadre des sorties "animation", il est proposé de fixer par souci de clarté et de transparence des durées d'équivalence sur ces sorties, après l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 11 juin 2012.

Dispositions communes :

La référence horaire est définie sur une base théorique de 7 heures journalières équivalent temps plein, quel que soit le temps de travail de l'agent, selon un cycle de travail équivalent à la période de la sortie. Les majorations pour heures supplémentaires ne s'appliquent donc pas dans ce cycle de travail particulier.

L'ensemble des heures (base et équivalence) pris en compte lors d'un dimanche ou jour férié reste en revanche soumis au taux statutaire de 66%.

Les heures traduites dans le cadre des sorties (base et équivalence) modifient le calcul de l'annualisation.

Ces règles s'appliquent également aux agents non titulaires en fonction sur des postes permanents.

Si le respect des garanties minimales dans le cadre de sorties hebdomadaires ne peut pas être pleinement opérant, l'organisation des activités doit néanmoins tendre vers le respect de ces obligations légales (roulement du personnel au niveau de l'encadrement).

1ère hypothèse : les sorties sans hébergement

L'équivalence porte uniquement sur le temps de transport qui sera pris en compte à hauteur de 75%.

Exemple

S:

Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 10 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 9h.

= 6h à 100% + 4h prises en compte à 75%

soit une compensation de 2h

Pour un agent qui effectue une sortie 1 jour férié d'une durée de 10 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 15h.

= 6h à 100% + 4h prises en compte à 75%

= majoration de 66% sur 6h base théorique et sur 4 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 14h

Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 15 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 14h.

= 11h à 100% + 4h prises en compte à 75%

soit une compensation de 7h

Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 20 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 19h.

= 16h à 100% + 4h prises en compte à 75% (ex. sortie Fos-sur-Mer)

soit une compensation de 12h

2ème hypothèse: les sorties avec hébergement

L'équivalence porte sur 2 éléments: le temps de transport et le temps de repos de nuit.

Sortie	Forf. journée	Tx h. forfait	Equivalence
< 24h	-	35%	
> 24h	7h	35%	13h

Exemple

S:

Pour un agent qui effectue une sortie du vendredi 18h au samedi 11h, durée d'équivalence fixée à 6h (17h présence)

= 17h prises en compte à 35%

soit une compensation de 6h

Pour un agent qui effectue une sortie du mercredi 8h au jeudi 15h, durée d'équivalence fixée à 15h 24 min (31h prés.)

= 7h base théorique + 24h prises en compte à 35%

soit une compensation de 8.4h

Pour un agent qui effectue une sortie un mercredi férié 8h au jeudi 15h, durée d'équivalence fixée à 22h (31h prés.)

= 7h base théorique + 24h prises en compte à 35%

= majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 9 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 15h

Pour un agent qui effectue une sortie du vendredi 18h au dimanche 18h, durée d'équivalence fixée à 33h (48h présence)

= 14h base théorique + 34h prises en compte à 35%

= dimanche: majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 11 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 33h soit 4.7j

ancien système: majoration 40% 14h base+150% des 7h j fériés soit 30.10h à récupérer

Pour un agent qui effectue une sortie du lundi 6h au vendredi 23h, durée d'équivalence fixée à 62h 18 min (113h prés.)

= 35 h base théorique + 78 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 27h18 min soit 3.88j

ancien système: majoration 40% 7h base soit 14h à récupérer

Pour un agent qui effectue une sortie du lundi 6h au dimanche 23h, durée d'équivalence de 96h 30min (161h prés)

= 49h base théorique + 112h prises en compte à 35%

= dimanche: majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 16 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 61h 30 min soit 8.7j

ancien système: majoration 40% 49h base +150% 7h j fériés soit 44h à récupérer (6.28j)

Les modalités de compensation sont définies selon les règles suivantes:

- paiement: 25%
- récupération: 75%